

**DÉLIBÉRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉQUIPEMENT SPORTIF
NOTRE DAME / SAINT VINCENT DE BOISSET**

—
SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022

Convocation en date du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Saint-Vincent-de-Boisset, sous la présidence de Hervé DAVAL, Président.

MEMBRES	
EN EXERCICE	8
PRÉSENTS	6
VOTANTS	8

Étaient présents : Monsieur Hervé DAVAL, Président, Monsieur David DOZANCE, Vice-Président

Madame Jocelyne DURANTET titulaire représentant la commune de Notre Dame de Boisset,

Madame Sophie VACHOT, Monsieur Eric FEUGÈRE et Monsieur Patrick PEDRINI, titulaires représentant la commune de Saint-Vincent-de-Boisset,

Étaient excusés : Messieurs Morgan TALIFERT et Stéphane CANZANI, titulaires représentant la commune de Notre Dame de Boisset ;

Pouvoirs déposés en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Morgan TALIFERT – **Mandataire** : David DOZANCE

Mandant : Stéphane CANZANI – **Mandataire** : Jocelyne DURANTET

Secrétaire élue : Madame Sophie VACHOT



DÉLIBÉRATION N° 2022-008 : PASSAGE EN ÉCLAIRAGE LED

Monsieur le Président indique que le syndicat a consulté les entreprises TEISSEYRE, SAUV'ELEC et DNE pour le passage en LED de l'éclairage de la salle de sports.

Monsieur le Maire donner lecture du tableau comparatif des offres :

Entreprise	Montant en € HT
TEISSEYRE	21 563,06 €
SAUV'ELEC	17 785,64 €
DNE	17 600,00 €

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le comité syndical :

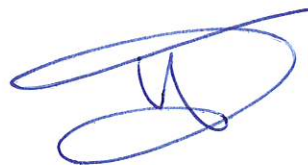
- Retient l'entreprise DNE pour le passage en LED de l'éclairage de la salle de sports pour un montant total de 17 600 € HT, soit 21 120 € TTC,

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire,
Sophie VACHOT**



**Le Président,
Hervé DAVAL**



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.